



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPÉ - SIC - CB - n° 2023- 325

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Arras, le

**20 OCT. 2023**

**Commune de SAMER**

-----  
**SOCIÉTÉ BIC CONTE (SA)  
USINE N°3**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 autorisant la société BIC CONTE à poursuivre l'exploitation de son établissement, situé ZAC La Plaine de la Ruelle à Samer ;

**Vu** l'article **8.1.1.** de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 susvisé qui dispose :

*« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous les moyens appropriés. »*

**Vu** l'article **8.1.2.** de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 susvisé qui dispose :

*« Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. »*

**Vu** la visite d'inspection du 27 mars 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 10 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant ;

**Vu** le caractère non exploitable en cas d'urgence de l'état des stocks fourni lors de l'inspection du 27 mars 2023 et de l'absence des déchets du site dans cet état présenté ;

**Vu** l'arrêté n°2023-10- 57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

**Considérant** que lors de la visite du 27 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

L'état des stocks est incomplet ; les déchets ne sont pas repris. De plus, l'exploitant doit déchiffrer le numéro article pour connaître la nature de l'élément stocké. L'état des stocks tel que présenté par l'exploitant n'apparaît pas disponible immédiatement ni facilement accessible.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BIC CONTE (usine 3) de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société SA BIC CONTE (usine 3), dont le siège social est situé 6 rue de Gerhard Hansen à AZY-SUR-MARNE (02400), et qui exploite une unité de production d'articles d'écriture (usine n°3) implantée ZAC de la Plaine à SAMER (62830), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 susvisé **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8-II** du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

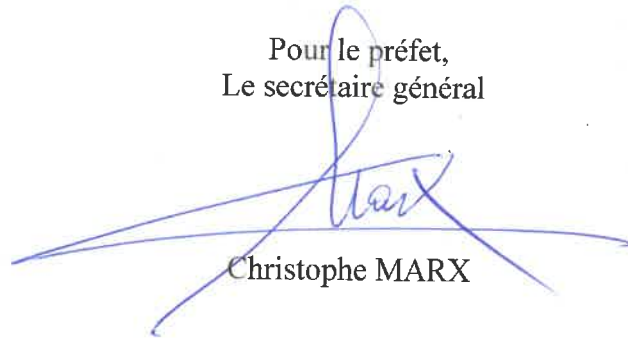
**Article 4 – Publicité :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

**Article 5 : Exécution :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Boulogne sur Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BIC CONTE (usine n°3) dont une copie sera transmise au maire de SAMER.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copies destinées à :

- Le Sous-Préfet de Boulogne sur Mer
- BIC CONTE (SA) - Rue de Carly – ZAC La Plaine de la Ruelle – 62830 Samer
- Mairie de SAMER
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono

